

Département de l'YONNE

Commune de LIGNY LE CHATEL

REGLEMENT COMMUNAL **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

La commune étant compétente en matière d'assainissement des eaux usées, établit un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires (articles L.2224-8 et L.2224-12 du code général des collectivités territoriales).

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de LIGNY LE CHATEL

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Service communal d'assainissement

Le service communal d'assainissement désigné ci-après service d'assainissement est constitué du maire et de ses représentants en charge de la gestion de l'assainissement collectif.

Le service assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (article L.2224-8 du code générale des collectivités territoriales).

Il assure aussi la collecte et le transport des eaux pluviales.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement collectif de la commune est de type séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales) _en général. Pour des raisons techniques, les eaux pluviales de certaines habitations ont du être raccordées sur le réseau d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 19 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements

industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, dans l'unique condition où il existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 5 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

article 1331-5 du code de la santé publique

- Le contenu des fosses d'accumulation (fosses étanches) ;
- le contenu des fosses chimiques;
- l'effluent des fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux ;

mais aussi :

- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées et toutes les matières grasses;
- les hydrocarbures ;
- l'ensemble des produits énumérés dans l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental.

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, qui devra faire cesser les nuisances dans un délai prévu par le service assainissement sous peine de fermeture administrative de l'établissement.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement (voir notamment article 10 ci-après).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 8 - Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Article 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Egalement, l'article L1331-8 du même code stipule : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement les immeubles difficilement raccordables, dès qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme et recevant l'ensemble des eaux usées domestiques

Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la mairie . Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé (annexe 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le service assainissement pourra réaliser en régie cette partie du branchement.

Article 12 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

En outre, les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 14 - Paiement des frais d'établissement de la partie publique des branchements

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau d'eaux usées, La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. (article L1331-2 du code de la santé publique).

Toute installation d'un branchement sur un réseau existant, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, réalisé par la commune, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la partie du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement et dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal prise lors de la création du réseau.

Toute installation d'un branchement sur un réseau existant, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, réalisé par une entreprise agréée, sous la direction du service d'assainissement, donne lieu au paiement direct par le demandeur à l'entreprise.

Article 15 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation de raccordement à l'égout (PRE) s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
+ Taxe d'assainissement en vigueur : 750 €.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du conseil municipal.

Article 16 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 17 - Conditions de suppression de modification ou de rajout des branchements

Lorsque la démolition, la transformation ou le rajout d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou le rajout, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 18 - Redevance d'assainissement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement..

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par le distributeur d'eau pour le compte de la commune, responsable de l'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé. Son taux et les révisions successives, sont fixés par le Conseil Municipal.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé soit en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, soit selon les barèmes fixés par délibération de la collectivité. Toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriée.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune de LIGNY LE CHATEL.

Si l'utilisateur est partiellement alimenté par le réseau public, le volume retenu sera la plus forte valeur des deux termes suivants : valeur forfaitaire ou consommation au réseau public.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixés par la convention pour le recouvrement de la redevance d'assainissement.

Si une fuite non détectable survient après compteur, un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé après étude du dossier, et suivant les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre III - Les eaux industrielles

Article 19 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500 m³ pourront être dispensés de convention spéciale. Pour les établissements de restauration et agroalimentaire, quelque soit leur consommation, une convention spéciale sera établie.

Article 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les prétraitements jugés nécessaires, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être

déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. (article 1331-10 du code de la santé publique)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'assainissement et de l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental, **tout rejet grassex ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur.**

Article 21 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Suite à la demande écrite de raccordement du pétitionnaire, le service communal d'assainissement jugera de la compatibilité des eaux à collecter et à traiter et établira avec le pétitionnaire une convention spéciale de raccordement. La signature de cette convention par le pétitionnaire et le Maire vaut autorisation de raccordement.

Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- **un branchement eaux domestiques ;**
- **un branchement eaux industrielles.**

Chacun des ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 24 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Est interdit l'utilisation de produit permettant une dissolution des graisses. Le service d'assainissement pourra à tout moment procéder aux contrôles de ces installations.

Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

Article 26 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. (article L1331-10 du code de la santé publique). et d'exploitation. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Article 27 - Cas particulier des établissements de restauration collective

La nature des eaux usées de ces établissements peut être assimilée à celle des eaux usées domestiques. Cependant celui-ci, donnera lieu à l'établissement d'une convention spéciale de déversement établi par le service communal d'assainissement qui précisera notamment la nature des dispositifs de prétraitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs.

L'article 24 du présent règlement concernant l'entretien des installations de prétraitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

Article 28 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et des eaux de source.

Article 29 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 10 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 30 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 30.1 - Demande de branchement :

La demande de branchement au réseau existant, adressée au service d'assainissement, doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement fixé par le service d'assainissement, au cas par cas, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 30.2 - Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 12, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures**Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus.

Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code la santé publique, **dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir** ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que **les fosses septiques et toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés pour une autre utilisation.**

Article 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à restituer à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De mêmes tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 35 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

Article 36 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 38 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 39 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, sauf cas particulier (voir article 4).

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre V - Infractions

Article 42 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 44 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures, sous peine de fermeture administrative de l'établissement incriminé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre VI - Dispositions d'application

Article 45 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération l'adoptant tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et fera l'objet d'une information Dans le bulletin municipal.

Article 46 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 47 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de LIGNY LE CHATEL dans sa séance du Lundi 27 Juin 2011,

Le Maire, ROYER Chantal
Vu et approuvé

A LIGNY LE CHATEL le 28 Juin 2011,